



Arrêt

n° 97 297 du 18 février 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes une sportive de haut niveau dans le domaine du taekwondo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Suite au décès de votre soeur le 30 avril 2011, votre oncle paternel (lequel avait épousé votre mère suite au décès de votre père en 2009) a voulu que vous épousiez le mari de cette dernière. Vous lui avez fait savoir que vous ne vouliez pas de ce mariage parce que vous n'aimiez pas cet homme et que vous ne vouliez ni arrêter vos études ni votre sport mais il n'a rien voulu entendre. Vous avez tenté de le dissuader en faisant intervenir des imams du quartier, en vain. Le 30 juillet 2011, vous avez été mariée à votre beau-frère, [M.], puis avez été emmenée à son domicile, à Carrière-Cité (commune de Matam). Il vous a maltraitée et violée. Deux à trois jours plus tard, vous vous êtes enfuie chez votre amie [N.A.] à Hafia-Minière. Vous êtes restée chez elle jusqu'au 08 août 2011, date à laquelle votre oncle et votre mari vous ont retrouvée. Ils vous ont ramenée au domicile de votre époux qui vous a à nouveau maltraitée. Vous vous êtes enfuie dudit domicile le 15 août 2011 et vous êtes réfugiée chez une tante éloignée qui résidait à Dalaba. Vous avez vécu chez elle jusqu'au 20 septembre 2011 puis avez une nouvelle fois été ramenée chez votre époux, à Conakry. Le 23 septembre 2011, votre mère vous a aidée à quitter le domicile conjugal et vous êtes partie chez votre amie [N.A.]. Son père vous a emmenée sur un chantier à la Cimenterie où vous êtes restée cachée jusqu'au 08 octobre 2011. Vous dites avoir quitté la Guinée munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur le 08 octobre 2011 et être arrivée en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 10 octobre 2011.

En cas de retour en Guinée, vous craignez de devoir arrêter vos études, votre sport et d'être tuée par votre mari ou votre oncle paternel.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites avoir effectué des démarches fin juin 2011 afin d'éviter le mariage souhaité par votre oncle, avoir été mariée de force à Conakry à votre beau-frère le 30 juillet 2011, avoir fui le domicile conjugal à trois reprises entre début août 2011 et début octobre 2011 et avoir quitté votre pays d'origine le 08 octobre 2011 pour venir en Belgique (audition, p. 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15). Vous précisez n'avoir pas quitté la Guinée en 2011 hormis pour participer à la Coupe du Monde Francophone au Bénin en mars ou mai 2011 et, peut-être, pour une compétition sportive au Gabon (audition, p. 7 et 15). Vous affirmez n'avoir pas pratiqué votre sport (taekwondo) entre mai 2011 et votre arrivée en Belgique en octobre 2011 (audition, p. 14).

Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que vous avez, en tant que membre de l'équipe nationale française de taekwondo, participé à un tournoi à Trelleborg (Suisse) du 05 au 06 février 2011, à un tournoi à Alicante (Espagne) du 26 au 27 mars 2011, à un tournoi à Gyeongju (Corée du Sud) du 01 au 06 mai 2011, à un tournoi à Bakou (Azerbaïdjan) du 30 juin 2011 au 03 juillet 2011, à un stage de pré-rentree au Centre Omnisports Base de plein-air du Temple-sur-Lot (France) du 22 au 26 août 2011 et à un tournoi à Manchester (Angleterre) du 01 au 02 octobre 2011 (voir les articles tirés d'Internet joints au dossier administratif, farde « information des pays »).

Confrontée à ces informations objectives qui remettent en cause votre présence au pays au moment des faits allégués, vous déclarez : « C'est impossible. Je ne suis pas la seule [B.M.D.] et pas la seule sportive de Guinée à faire du taekwondo » (audition, p. 16). Interrogée alors quant à savoir s'il existe d'autres [B.M.D.] qui ont atteint un tel niveau dans le domaine du taekwondo en Guinée, vous répondez toutefois : « non, pas que je sache » (audition, p. 16). Invitée à nouveau à expliquer l'incohérence de la situation selon laquelle vous affirmez avoir été victime d'un mariage forcé en Guinée durant l'été 2011 alors qu'il ressort d'articles tirés d'Internet qu'à la même époque vous participiez, avec l'équipe nationale française de taekwondo, à diverses compétitions sportives en Europe et en Asie, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire : « je confirme mon récit » (audition, p. 17). Quelques minutes plus tard, lors d'une pause, vous quittez les locaux du Commissariat général sans prévenir l'Officier de Protection chargé de votre dossier et n'y revenez pas. Force est de constater qu'il s'agit d'un manque total de collaboration avec les instances d'asile belges qui ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui déclare craindre d'être tuée en cas de retour dans son pays d'origine.

Aussi, au vu des informations objectives mises à notre disposition, lesquelles remettent en cause votre présence en Guinée au moment des faits allégués et, par conséquent, la réalité de votre mariage forcé avec votre beau-frère, et au vu de votre manque de collaboration avec les instances chargées de

l'analyse de votre demande d'asile, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Relevons encore une contradiction fondamentale au sein même de votre récit. Ainsi, alors que vous avez affirmé, à l'Office des étrangers, avoir quitté la Guinée le 02 octobre 2011 et être arrivée en Belgique le jour suivant (voir déclarations Office des étrangers dans le dossier administratif, point 9 et 35), vous soutenez, lors de votre audition au Commissariat général, avoir quitté votre pays d'origine le 08 octobre 2011 et être arrivée en Belgique le lendemain (audition, p. 6). Confrontée à cette contradiction, vous niez les déclarations faites à l'Office des étrangers, réponse qui ne convainc pas le Commissariat général qui relève, outre le fait que le fonctionnaire de l'Office des étrangers n'a aucun intérêt pour la cause lorsqu'il retranscrit les déclarations d'un demandeur d'asile, que vous avez confirmé la véracité des informations faites à l'Office des étrangers au début de votre audition (audition, p. 3). Cette contradiction renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

En conclusion, vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

La copie de votre extrait d'acte de naissance que vous avez versée au dossier ne peut inverser le sens de cette décision dans la mesure où, si elle tend à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'est resté pas moins vrai que ces deux éléments ne sont pas remis en cause ici.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante reconnaît avoir déformé la réalité des faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes, tels qu'exposés lors des précédents stades de sa demande d'asile. En termes de requête, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits suivants :

La requérante est une sportive. Elle pratique le taekwondo à haut niveau. Elle est ainsi membre de la fédération guinéenne de taekwondo depuis ses 16 ans. Ses parents la supportaient beaucoup dans la pratique de son sport.

En 2008, elle obtient une bourse du Gouvernement guinéen pour préparer les Jeux Olympiques de Pékin. Elle part s'entraîner à Toulouse en France durant 6 mois. Après un bref retour en Guinée, elle se rend à Pékin où elle combat le 22 août 2008. Elle fut éliminée en quart de finale.

Elle rentre ensuite en Guinée. Le 28.09.09, son père décède. Son oncle paternel (petit frère de son père), [REDACTED], épouse sa mère et s'empare de la fortune de son défunt père qui était commerçant. A partir de ce moment, des tensions éclatent entre la requérante et son oncle qui souhaite en faire une femme respectable mariée ce qui supposerait qu'elle arrête son activité sportive.

Au début de l'année 2010, la demi-sœur de la requérante (même père), meurt en accouchant. L'enfant ne survit pas non plus. Sa sœur était mariée avec un ex-militaire d'ethnie malinke, [REDACTED] et avait une petite fille de 5 ans [REDACTED]. Conformément à la tradition, son oncle a voulu marier la requérante au mari de sa défunte sœur pour qu'elle éduque leur fille.

La requérante refuse l'idée de ce mariage et en parle à sa mère. Celle-ci s'ose pas s'opposer à son mari et conseille à la requérante d'aller voir le Président de sa fédération pour trouver une solution pour l'éloigner. La requérante suit son conseil et demande au Président de la Fédération

de lui octroyer une bourse pour pouvoir préparer son baccalauréat et préparer les jeux olympiques de 2012.

Le Président entra une demande au Ministère qui lui a accordé une bourse pour aller étudier et se préparer aux jeux olympiques en France.

Fin 2010, la requérante obtient son visa étudiant pour la France. Arrivé sur place, la requérante omet de suivre les cours de préparation au BAC et passe son temps à s'entraîner avec l'équipe de France, d'abord à Aix-en Provence, puis à Paris. Elle participe également à plusieurs compétitions à l'étranger.

La requérante n'avait pas averti son oncle de son départ, sa mère lui apprend dès lors que celui-ci est très furieux et qu'il l'a bat.

En juillet 2011, la requérante rentre en Guinée. Elle devait y rentrer pour suivre un stage d' un mois avec la fédération guinéenne à Conakry.

A cette occasion, elle va saluer sa mère et rencontre son oncle. Celui-ci est furieux contre elle et entend bien cette-fois concrétiser le mariage. Il lui vole ses tenues d'entraînement et son passeport pour la contraindre à rester au domicile. La requérante arrive à parler des pressions qu'exerce son oncle pour la marier à son président de fédération. Celui-ci décide alors de tenir le stage à Fria et de prêter des tenus d'entraînement à la requérante. Celui-ci souhaitait réellement que la requérante puisse représenter la Guinée aux jeux olympiques de Londres et a donc décidé de l'aider.

Vu la situation, après trois semaine seulement, la requérante rentre à Conakry, sa mère ayant pu récupérer son passeport et s'envole directement pour Paris.

Elle continue à s'entraîner et à participer à des compétitions internationales.

En septembre 2011, elle part représenter la Guinée aux Xème Jeux africains de Maputo au Mozambique. La France avait accepté d'avancer le paiement de son billet d'avion que la Guinée devait ensuite rembourser. Arrivée sur place, aucune délégation guinéenne n'était présente. Elle

est restée 48h sans manger ni dormir car la Guinée avait omis de payer ses frais de participation aux jeux pour avoir son accréditation (pièces 3).

La requérante s'est alors sentie complètement lâchée et exploitée par la fédération guinéenne. Elle pensait ne plus du tout être soutenue.

En octobre 2011, son visa expire. La requérante est dans l'impossibilité de le renouveler vu qu'elle n'a suivi aucun cours. La requérante réalise alors qu'elle devra rentrer en Guinée et elle craignait réellement qu'elle ne pourrait pas cette fois échapper au mariage forcé vu qu'elle ne pourrait plus bénéficier de l'aide de sa fédération.

Mal informée et influencée, elle décide de quitter la France sans prévenir personne, craignant que la Fédération française de Taekwondo l'oblige également à rentrer en Guinée, vu les liens étroits qui lient les deux délégations.

Elle décide dès lors de se rendre en Belgique pour y demander l'asile en invoquant des faux motifs.

Ici, elle apprend que lorsque le Président de la Fédération a appris sa disparition inopinée du centre d'entraînement en France, il est allé menacer sa mère. Ceci a ajouté une crainte supplémentaire de persécution pour la requérante en cas de retour en Guinée, cet homme étant très influent et ayant beaucoup de connexion avec le monde politique.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 1, § 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des principes généraux de bonne administration.

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4, 2, b), 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête deux articles de presse tirés d'internet datés du 8 septembre 2011 et 9 septembre 2011 et respectivement intitulés « *Guinée : Sports – Xème jeux africains de Maputo/ Une*

athlète guinéenne en souffrance au pays de Samora Moise Machel » et « Afrique : Xè jeux africains de Maputo/ - L'athlète la plus titrée de notre pays continue à peiner ».

3.3.2. Par courrier recommandé daté du 9 août 2012, elle communique au Conseil de céans une copie de son passeport.

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. La question préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante signale avoir menti lors de ses précédentes dépositions et expose de nouveaux faits (voy. point 2. « Les faits invoqués »). Elle explique cette divergence dans ses déclarations du fait qu'elle *« a été mal conseillée et influencée dans ce sens. Complètement paniquée, elle a préféré quitter subitement les locaux du CGRA lors de son audition »* (requête, p. 7). En termes de requête, elle déclare en substance fonder sa demande d'asile sur une crainte de faire l'objet, d'une part, d'un mariage forcé et, d'autre part, de représailles de la part du Président de la Fédération guinéenne de taekwondo en raison de sa disparition d'un centre d'entraînement en France.

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95)

5.5.1. Même si le caractère frauduleux ou mensonger des déclarations d'un demandeur peut légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi de celui-ci, le Conseil

rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ces mensonges, par les éléments certains de la cause. En pareil cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles fraudes justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

5.5.2. Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

5.5.3. *In specie*, la partie requérante dépose divers documents en vue d'apporter la preuve de sa nationalité et de son activité sportive, à savoir son extrait d'acte de naissance, la copie de son passeport et deux articles de presses relatifs aux jeux africains de Maputo qui mentionnent le nom de la requérante. Le Conseil relève que ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il estime toutefois que ces documents et les nouvelles déclarations de la requérante exposées en termes de requête ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante au sens de la Convention de Genève.

5.5.3.1. Il estime en effet que les dépositions lacunaires de la requérante au regard de ses craintes de mariage forcé ainsi que le profil de sportive internationale affiché par la requérante l'empêchent de croire à la réalité d'une telle menace dans son chef. La circonstance que la requérante soit excisée ne permet pas davantage, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, d'établir la réalité de ces faits ni, partant, des craintes qu'elle allègue.

5.5.3.2. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la seule circonstance que la requérante ait décidé de quitter inopinément un centre dans lequel elle s'entraînait en France suffirait à fonder dans son chef une crainte de persécution. Les brèves explications avancées à cet égard par la partie requérante, laquelle affirme que « [...] le Président de la Fédération guinéenne de taekwondo a menacé la requérante en s'adressant à sa mère. Cet homme [...] est un ancien Ministre des sports qui a encore beaucoup de connaissances et d'influence dans le monde politique guinéen » (requête, p. 10), ne relèvent que de simples conjectures, nullement étayées, et ne peuvent, partant, emporter la conviction du Conseil.

5.5.3.3. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------